

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à la sécheresse de mai à août 2026

**Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-7 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures hors prairies non assurées par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques – dispositions transverses en date du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2026 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'existence sur l'ensemble du département de la Creuse de pertes de récolte causées par la sécheresse de mai à août 2026 pour :

- les grandes cultures récoltées au printemps (avoine, orge, blé, épeautre, seigle, triticales, méteil, mélange de céréales, féverole),
- les grandes cultures récoltées en fin de saison (maïs grain, maïs ensilage, tournesol, sarrasin, cameline, sorgho, soja, pommes de terre, chanvre),
- les légumes (salades, radis, carottes, navets, betteraves, brocolis, choux, céleris, fraises, tomates, courgettes, concombres, haricots, aubergines, poivrons, piments, pastèques, melons, fenouil, courges, poireaux, panais)
- la viticulture (raisins de table et raisins de cuve)
- l'arboriculture (pompes, poires, pêches, prunes, châtaignes, noix, noisettes, kiwis, framboises, groseilles, cassis, myrtilles, nashis)
- les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (pavot de Californie, camomille, origan, mauve, soucis, hysop, romarin, hélichryse, thym, basilic, persil, coriandre) ;

CONSIDÉRANT que les pertes sur ces cultures ont été reconnues par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2026 au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État ;